

OMPI



WO/CC/56/1
ORIGINAL : anglais
DATE : 3 août 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Cinquante-sixième session (38^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Rapport du Directeur général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
I. AMENDEMENTS DU STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL	1 à 38
A. Amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel	1 à 18
B. Amendements du Statut du personnel en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel	19 à 38
II. CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS TEMPORAIRES DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX.....	39 à 40
III. COMITÉ D'APPEL DE L'OMPI	41 à 45
IV. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE	46 et 47
V. CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES	48 et 49
VI. COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI.....	50 à 52

I. AMENDEMENTS DU STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL

A. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL DÉCRÉTÉS ET APPLIQUÉS À TITRE PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et supérieures – article 3.15 du Statut du personnel

1. Avec effet au 1^{er} septembre 2006, le mouvement du multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste à New York a entraîné une augmentation de 2,14% (chiffre arrondi) de la rémunération nette des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures en poste dans cette ville. En conséquence, et conformément à l'article 54.b) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème des montants de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories susmentionnées a été ajusté, avec effet au 1^{er} septembre 2006, du même pourcentage que l'augmentation de la rémunération nette.

2. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants de l'article 3.1 du Statut du personnel ont été provisoirement décrétés et appliqués avec effet au 1^{er} septembre 2006.

3. Le barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et supérieures figure à l'article 3.1 du Statut du personnel (Barème des traitements applicables aux catégories professionnelle et supérieures) et est reproduit à l'annexe I (pages 1 à 3).

Barème des traitements, allocations familiales et prime pour connaissances linguistiques applicables aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York – articles 3.1 et 3.7 du Statut du personnel

4. Conformément à la procédure d'ajustement intérimaire en vigueur, les traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York sont ajustés, à partir du 1^{er} novembre 2006, en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation au cours de la période de 12 mois qui s'est écoulée à partir de septembre 2005. Le barème révisé des traitements tient compte d'un relèvement global de 2,1%.

5. Avec effet à la même date, les allocations familiales et la prime pour connaissances linguistiques versées aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York ont été révisées.

6. Conformément à l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants des articles 3.1, 3.7 et 3.12 du Statut du personnel ont été provisoirement décrétés et appliqués avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2006.

7. Le barème révisé des traitements bruts et nets considérés aux fins de la pension des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York figure à l'article 3.1 du Statut du personnel (tableau D) et est reproduit à l'annexe II. Les montants révisés de la prime pour connaissances linguistiques pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York figurent à l'article 3.7.b) du Statut du personnel (Prime pour connaissances linguistiques) et sont reproduits à l'annexe III et les montants des allocations familiales pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York figurent à l'article 3.12 et sont reproduits à l'annexe IV.

Barème révisé des traitements bruts et nets pour les catégories professionnelle et supérieures – article 3.1 du Statut du personnel

8. Par sa résolution 61/239 du 22 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2007, un relèvement global du barème des traitements de base minima visant à remédier à la faible valeur de la marge, ce qui s'est traduit par une augmentation de 4,57% des traitements bruts et nets pour ces catégories.

9. Toutefois, le multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste pour janvier 2007 a été établi à chaque lieu d'affectation à un niveau tel que ce relèvement n'a entraîné ni augmentation ni diminution de la rémunération globale des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures.

10. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants de l'article 3.1 du Statut du personnel ont été provisoirement décrétés et appliqués avec effet au 1^{er} janvier 2007.

11. Le barème révisé des traitements nets pour les catégories professionnelle et supérieures figure à l'article 3.1 du Statut du personnel (Barème des traitements des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures) et est reproduit à l'annexe I (pages 1 à 3).

Allocations familiales pour les catégories professionnelle et supérieures – article 3.12 du Statut du personnel

12. Par la même résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2007, une révision du montant des allocations familiales pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures qui sont entrés en fonction le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date.

13. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants de l'article 3.12.A) du Statut du personnel ont été provisoirement décrétés et appliqués avec effet au 1^{er} janvier 2007.

14. Les montants révisés des allocations familiales pour les catégories professionnelle et supérieures figurent à l'article 3.12.A) du Statut du personnel (Allocations familiales) et sont reproduits à l'annexe V.

Indemnité pour frais d'études – article 3.11 du Statut du personnel

15. Conformément à la résolution 61/239 du 22 décembre 2006, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), et afin de mettre en conformité les dispositions du Statut et règlement du personnel de l'OMPI avec la pratique en vigueur dans les autres organisations du régime commun des Nations Unies, l'indemnité pour frais d'études est, avec effet au 1^{er} juillet 2007 et dès l'année scolaire ou universitaire 2007-2008, versée pour l'enfant d'un fonctionnaire qui subvient pour une part principale et de façon continue à son entretien jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, mais pas au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Toutefois, si les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins une année scolaire en raison d'un service requis par l'État ou pour cause de maladie certifiée, la période ouvrant droit à l'indemnité est prolongée de la durée de l'interruption.

16. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants de l'article 3.11 du Statut du personnel ont été provisoirement décrétés et sont applicables avec effet au 1^{er} juillet 2007, dès l'année scolaire ou universitaire 2007-2008.

17. Le texte révisé de l'article 3.11 du Statut du personnel (Indemnité pour frais d'études) est reproduit à l'annexe VI.

18. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver les amendements des articles 3.1, 3.7, 3.11, 3.12 et 3.15 du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire par le Directeur général (paragraphe 1 à 17 ci-dessus).

B. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.2 DU STATUT DU PERSONNEL

Frais de voyage et de déménagement (Faux frais au départ et à l'arrivée) – disposition 7.1.12 du Règlement du personnel

19. En rapport avec le document ST/IC/2001/43/Amend.2 des Nations Unies, daté du 24 mai 2006, les montants versés au titre des faux frais au départ et à l'arrivée lors des voyages officiels ont été augmentés pour les fonctionnaires et les personnes à leur charge remplissant les conditions requises.

20. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants de la disposition 7.1.12.b) à d) du Règlement du personnel ont été décrétés et rendus applicables pour les voyages officiels ayant commencé le 1^{er} août 2006 au plus tôt.

21. Les montants révisés des faux frais au départ et à l'arrivée figurent dans la disposition 7.1.12 du Règlement du personnel (Faux frais au départ et à l'arrivée) et sont reproduits à l'annexe VII.

Frais de voyage et de déménagement – Prime d'affectation – disposition 7.1.18 du Règlement du personnel

22. Par sa résolution 61/239 du 22 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2007, des modifications relatives au système de primes de mobilité et de sujétion qui ont entraîné une modification correspondante du montant de l'indemnité tenant lieu de remboursement des frais de déménagement visée à la disposition 7.1.18.d).

23. Lorsqu'un fonctionnaire voyage aux frais du Bureau international lors de son engagement ou lors d'un transfert vers un autre lieu d'affectation, mais n'a pas droit au paiement des frais de déménagement, il perçoit en sus de tout montant dû conformément à la disposition 7.1.18.a) à c), une somme forfaitaire non soumise à retenue pour pension à partir du trente et unième jour suivant la date de son entrée en fonction à son lieu d'affectation. Le montant de cette somme forfaitaire est de 2000 dollars É.-U. pour les fonctionnaires avec personnes à charge de la catégorie des services généraux et des grades P-1 à P-3 de la catégorie des administrateurs et de 1500 dollars É.-U. pour les fonctionnaires sans personnes à charge. Pour les fonctionnaires des grades P-4 et P-5 de la catégorie des administrateurs, les montants correspondants s'établissent à 2500 dollars É.-U. et 1880 dollars É.-U., respectivement, et pour les fonctionnaires des catégories spéciale et supérieures, à 3000 dollars É.-U. et 2250 dollars É.-U., respectivement. La somme forfaitaire prévue à l'intention des fonctionnaires avec personnes à charge est due quel que soit le lieu de résidence des personnes à charge.

24. La somme forfaitaire n'est pas versée au-delà de 36 mois après la date à laquelle le fonctionnaire est entré en fonction à son lieu d'affectation et en aucun cas au-delà de la date à laquelle un éventuel déménagement a été effectué aux frais du Bureau international. Le Directeur général peut, toutefois, s'il estime que cette mesure est dans l'intérêt du Bureau international, autoriser la poursuite du versement de la somme forfaitaire au-delà de 36 mois, mais en aucun cas au-delà de la date à laquelle un éventuel déménagement a été effectué.

25. Par ailleurs, une nouvelle disposition 7.1.18.e) a été ajoutée et les anciens alinéas e) à g) ont été renumérotés de f) à h). Parallèlement, une modification mineure a été apportée au texte de l'alinéa f).

26. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants de la disposition 7.1.18 du Règlement du personnel ont été décrétés et rendus applicables avec effet au 1^{er} janvier 2007.

27. Les montants révisés de l'indemnité tenant lieu de remboursement des frais de déménagement dans le cadre du système de primes de mobilité et de sujétion, visée à la disposition 7.1.18 du Règlement du personnel (Prime d'affectation), sont reproduits à l'annexe VIII.

Indemnité pour frais d'études – disposition 3.11.1 du Règlement du personnel

28. Par sa résolution 61/239 du 22 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours le 1^{er} janvier 2007 :

a) une augmentation du montant maximum de l'indemnité pour frais d'études, pour les dépenses liées aux frais d'études engagés en euros en Irlande et en Italie; en couronnes danoises; en couronnes suédoises; en dollars É.-U. pour une scolarité effectuée aux États-Unis d'Amérique et en dollars É.-U. pour une scolarité effectuée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique qui n'est pas inscrit sur le tableau figurant dans la disposition 3.11.1;

b) une augmentation des montants forfaitaires pour frais de pension indiqués dans la disposition 3.11.1 du Règlement du personnel en ce qui concerne les dépenses liées aux frais d'études engagés au Danemark, en Irlande, en Italie, en Suède et aux États-Unis d'Amérique;

c) le maintien des mesures spéciales relatives aux frais d'études en Chine, en Fédération de Russie et en Indonésie permettant le remboursement de 75% des dépenses effectives jusqu'à concurrence du montant maximum des frais remboursables applicable au dollar É.-U. pour une scolarité effectuée aux États-Unis d'Amérique;

d) la mise en place d'une mesure spéciale analogue pour un enfant scolarisé en France à l'École européenne de management de Lyon ou dans l'un des établissements d'enseignement ci-après de la région parisienne : École américaine; École britannique; École internationale; Université américaine et Marymount School;

e) de supprimer la distinction établie pour la couronne norvégienne; tout remboursement au titre des frais d'études engagés dans ce pays doit être versé en dollars É.-U. selon le barème applicable pour une scolarité effectuée en dehors des États-Unis d'Amérique.

29. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants du tableau figurant dans la disposition 3.11.1 du Règlement du personnel ont été décrétés et rendus applicables avec effet à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours le 1^{er} janvier 2007.

30. Les montants révisés précisés dans le tableau visé à la disposition 3.11.1.C) du Règlement du personnel (Montant de l'indemnité) sont reproduits à l'annexe VI.

31. En outre, en vue de mettre les dispositions du Statut et règlement du personnel du Bureau international avec la pratique en vigueur dans les autres organisations du régime commun des Nations Unies et avec les recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), il a été décidé que, avec effet au 1^{er} juillet 2007 et dès l'année scolaire ou universitaire 2007-2008, l'indemnité *totale* pour frais d'études pour les cours particuliers visés à la disposition 3.11.1.B)a)4)i) à iv) qui sont exigés par les établissements d'enseignement pour la suite des études de l'enfant ou pour les cours par correspondance assurés par des établissements agréés en vertu de la disposition 3.11.1.B)a)3)

– qui ne sauraient en aucun cas se substituer aux établissements scolaires réguliers situés sur le lieu d'affectation – peut être payée sur la base de 75% des frais réels à concurrence du remboursement maximal total par année scolaire et par enfant à charge, soit 25% du montant maximum applicable de l'indemnité pour frais d'études indiqué dans le tableau des montants applicables aux fins de l'indemnité pour frais d'études dans le cas de cours individuels; dans le cas de cours collectifs (par groupe de deux enfants ou plus), le paiement s'effectue sur la base de 75% des frais réels à concurrence du remboursement maximal total par année scolaire et par enfant à charge, soit 12,5% du montant maximum applicable de l'indemnité pour frais d'études indiqué dans ledit tableau.

32. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants de la disposition 3.11.1 du Règlement du personnel ont été décrétés et rendus applicables avec effet au 1^{er} juillet 2007.

33. Le texte révisé de la disposition 3.11.1 du Règlement du personnel (Indemnité pour frais d'études) est reproduit à l'annexe IV.

Nombre de jours de congé de maladie et de congé pour urgences familiales sans certificat – dispositions 6.2.2.a)6) et 7) du Règlement du personnel

34. Le nombre de jours de congé de maladie ou de congé pour urgences familiales sans certificat au cours d'une année civile a été réduit, passant de 15 à un maximum de sept jours, en vue d'être mis en conformité avec la pratique en vigueur dans les autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Par ailleurs, à moins d'une autorisation du Directeur général, aucun fonctionnaire ne peut bénéficier d'un congé de maladie de plus de trois jours ouvrables consécutifs s'il ne présente pas un certificat d'un médecin dûment qualifié attestant qu'il n'est pas en état d'exercer ses fonctions et indiquant la durée probable de l'absence. Sauf en cas de force majeure, ce certificat doit être remis au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable qui suit le début de l'absence.

35. L'ensemble du personnel (fonctionnaires et agents au bénéfice de contrats de courte durée) qui a déjà, pendant l'année en cours, épuisé le nombre de jours de congé de maladie et de congé pour urgences familiales nouvellement fixé est tenu de justifier par un certificat médical tous autres jours d'absence pendant l'année en cours.

36. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants des dispositions 6.2.2.a)6) et 7) du Règlement du personnel ont été décrétés et rendus applicables avec effet au 15 juin 2007.

37. Le texte révisé des dispositions 6.2.2.a)6) et 7) relatifs au congé de maladie et au congé spécial en cas de maladie prolongée est reproduit à l'annexe IX.

38. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des amendements des dispositions 3.11.1, 6.2.2, 7.1.12 et 7.1.18 indiqués aux paragraphes 19 à 37 ci-dessus.*

II. CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS TEMPORAIRES DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX

39. Conformément à l'alinéa b) du chapitre intitulé "Portée et objet" de l'Introduction du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI, le Statut et le Règlement du personnel ne s'appliquent pas au personnel expressément engagé en vertu de contrats de travail d'une durée inférieure à un an (à savoir les agents temporaires). Le Comité de coordination est informé des nouvelles conditions d'emploi ci-après des agents temporaires de la catégorie des services généraux, dont la modification vise à mettre la pratique en vigueur à l'OMPI avec celle des autres organisations du régime commun des Nations Unies.

a) La durée maximale du contrat d'un agent temporaire de la catégorie des services généraux demeure de 11 mois et trois semaines. À compter du 1^{er} avril 2007, aux fins de la détermination des interruptions de service, on entend par "semaine" sept jours civils au lieu de neuf jours civils (comme cela était le cas jusqu'à présent). Tous les contrats établis après le 1^{er} avril 2007 tiennent compte de la disposition ci-dessus. Pour les agents temporaires qui, à cette date, sont déjà titulaires d'un contrat prévoyant une interruption de service de neuf jours, ladite interruption est automatiquement corrigée compte tenu de la disposition ci-dessus sans que le contrat soit établi de nouveau, sauf si l'employé intéressé notifie par écrit à la Section des engagements son souhait de maintenir une interruption de neuf jours. Le nouvel arrangement n'a aucune incidence, quelle qu'elle soit, sur la nécessité de respecter les dates prévues d'interruption de contrat, sauf cas exceptionnel.

b) Avec effet au 1^{er} janvier 2007, une prime pour connaissances linguistiques, considérée aux fins de la pension, peut être versée aux agents temporaires de la catégorie des services généraux qui ont passé avec succès l'examen d'aptitudes linguistiques du régime commun des Nations Unies dans l'une des langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe. En ce qui concerne l'allemand et le japonais, il n'existe pas d'examen de ce type; pour cette raison, les agents temporaires sont testés par le Comité d'examen linguistique de l'OMPI, ainsi que le prévoit l'Ordre de service n° 1/2003. La prime n'est pas versée à l'agent pour connaissance de sa langue maternelle ni pour connaissance d'une langue que le Directeur général considère comme étant la langue dans laquelle il doit avoir une connaissance approfondie selon les termes de son engagement.

c) Avec effet au 1^{er} mai 2007, sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, les agents temporaires de la catégorie des services généraux reçoivent chaque année une augmentation de traitement conforme à un barème des traitements analogue à celui qui s'applique aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux. En mai 2007, aux fins de la mise en œuvre du nouveau système, tous les agents temporaires ayant au moins 12 mois de service continu se sont vu accorder l'échelon 2 de leurs grades respectifs conformément au barème des traitements. Après mai 2007, toute personne pour la première fois au bénéfice d'un contrat de travail avec l'Organisation ou revenant travailler au sein de l'Organisation après une absence, quelle qu'en soit la durée, se voit accorder l'échelon 1 de son grade conformément au barème des traitements. Aux fins de la présente prestation, on entend par "service continu" l'exécution de contrats de travail conclus avec l'Organisation, de manière ininterrompue et consécutive, pendant une durée de 12 mois, y compris l'interruption de contrat obligatoire d'une semaine.

d) Avec effet à compter de septembre 2006 (pour l'année scolaire 2006-2007), les agents temporaires de la catégorie des services généraux qui souhaitent suivre un cours de formation pour leur développement personnel bénéficient du même degré de priorité que les fonctionnaires lorsqu'ils demandent une contribution financière du Bureau international à leur cours de formation.

40. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements contenus dans le paragraphe précédent.*

III. COMITÉ D'APPEL DE L'OMPI

41. À la suite de sa désignation à la présidence du comité d'appel de l'OMPI à la quarante-huitième session du Comité de coordination, en 2002, M. Michael Bartolo, ambassadeur et représentant permanent de Malte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a informé le directeur général qu'il ne pouvait siéger plus de deux sessions.

42. Conformément à la disposition 11.1.1.d)1)i) du Règlement du personnel, et après avoir consulté le Conseil du personnel, le directeur général propose au Comité de coordination de désigner M. Franciscos Verros, ambassadeur et représentant permanent de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève.

43. M. Franciscos Verros a étudié l'économie à l'Université d'Athènes, ainsi que le développement et l'économétrie à l'Université de Bruxelles.

44. De 1977 à 1979, M. Verros a servi dans la marine grecque comme enseigne de vaisseau avant d'intégrer, en novembre 1979, la diplomatie grecque où il a occupé divers postes, notamment attaché d'ambassade au Ministère des affaires étrangères à Athènes, de 1979 à 1981; secrétaire d'ambassade, représentant permanent de la Grèce auprès de l'Union européenne, de 1981 à 1985; secrétaire de l'ambassade de la Grèce en République démocratique allemande, de 1985 à 1989. De 1990 à 1992, M. Verros a rejoint le cabinet du ministre grec des affaires étrangères où il a exercé les fonctions de porte-parole du ministre tout en supervisant d'autres services centraux du ministère. De 1992 à 1996, M. Verros a été conseiller à l'ambassade de la Grèce à Paris, puis secrétaire de la Commission politique de l'Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale, poste qu'il a occupé de 1996 à 2001. Promu au rang de ministre plénipotentiaire en 2000, il a ensuite exercé les fonctions de directeur des organisations internationales au Ministère grec des affaires étrangères. M. Verros a été promu au rang de ministre plénipotentiaire de première classe en 2003 et, depuis juin 2006, il est ambassadeur et représentant permanent de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève.

45. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à désigner M. Franciscos Verros comme président du Comité d'appel de l'OMPI.*

IV. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

46. En vertu de l'article 17 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) est tenue de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies sont tenus de transmettre ce rapport aux organes directeurs de leurs organisations respectives. Le rapport annuel de la CFPI a été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante et unième session (2006) (document A/61/[...]). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il peut toutefois être consulté librement en format pdf sur le site Web de la CFPI, à l'adresse <http://icsc.un.org/resources/pdfs/ar/AR2006.pdf>.

47. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements contenus dans le paragraphe précédent.

V. COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

48. En vertu de l'article 14.a) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité mixte de cette caisse est tenu de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations membres de cette caisse. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté son rapport pour 2006 à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante et unième session (document A/61/9). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il peut toutefois être librement consulté en format pdf sur le site Web de la Caisse commune des pensions, à l'adresse <http://www.unjspf.org>.

49. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements contenus dans le paragraphe précédent.

VI. COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI

50. Le Comité de coordination de l'OMPI a décidé, à sa session ordinaire de 1977, que le Comité des pensions du personnel de l'OMPI comprendrait trois membres et trois membres suppléants, un membre et un membre suppléant étant élus par le Comité de coordination de l'OMPI. Les membres élus par le Comité de coordination de l'OMPI ont un mandat d'une durée de quatre ans.

51. À sa quarante-septième session ordinaire, en 2001, le Comité de coordination de l'OMPI a réélu M. Rémi Roul membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour un mandat qui a expiré à la fin de la cinquante-troisième session du Comité de coordination en 2005; il a ensuite poursuivi son mandat en qualité de membre suppléant. Le Directeur général vient d'être informé que M. Roul est en mesure de siéger de nouveau comme membre pour le reste du mandat de quatre ans qui expirera à la session ordinaire de 2009 du Comité de coordination de l'OMPI. Le Bureau international continue de chercher un candidat qualifié qui puisse être élu membre suppléant du comité pour la même période.

52. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements contenus dans les paragraphes 50 et 51 ci-dessus.

[Les annexes suivent]